

PROTOCOLE D'ACCORD REGLEMENTANT LA TRANSHUMANCE

ENTRE

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ET

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ad

A

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal :

- Considérant l'Accord de coopération en matière de santé et de productions animales entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, conclu le 23 Avril 1981 ;
- Considérant l'importance que revêt l'Elevage pour les deux pays ;
- Considérant l'interdépendance des deux pays en matière de productions et de santé animales ;
- Tenant compte des problèmes écologiques, zoo-sanitaires, socio-économiques et juridiques qui peuvent découler des mouvements du bétail entre les deux pays ;
- Considérant que la transhumance peut être l'occasion d'éclosion de maladies contagieuses ;
- Considérant que cette transhumance peut entraîner par ailleurs la dégradation de l'écosystème ;
- Considérant que la transhumance est souvent source de conflits entre éleveurs et agriculteurs, mais aussi entre ressortissants de pays limitrophes ;
- Convaincus que l'adoption d'une réglementation harmonisée de la transhumance peut contribuer à favoriser une exploitation concertée des ressources pastorales et à améliorer la situation de l'élevage et de l'agriculture au niveau des deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Article premier : Le présent accord vise à réglementer la transhumance entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie.

CHAPITRE II : DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 2 : Aux fins du présent accord, on entend par :

- Transhumance inter-Etats : les déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites des parcours nationaux en vue de l'exploitation des points d'eau et des pâturages d'un autre pays;
- Animaux en divagation : animaux errant ou pacageant sans surveillance ni gardien ; animaux, même gardés, pacageant dans les parcs nationaux et réserves de faunes.
- Parcs nationaux : des zones où la faune, la flore et les paysages sont plus particulièrement protégés et où le public est admis ainsi que certaines activités (agriculture, élevage) sous réserve du respect d'une réglementation assez stricte.

Article 3 : Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre les deux pays pour les espèces bovine, ovine, caprine, cameline, équine et asine dans les conditions définies par le présent accord.

Article 4 : La nature, la période et la durée de la transhumance ainsi que l'effectif animal seront déterminés d'accord parties par les autorités compétentes des deux pays. En cas de transhumance massive, l'effectif pourrait être négocié entre les deux Parties.

Hor

AA
2

Article 5 : Le présent accord ne s'applique pas aux animaux se déplaçant d'un Etat à l'autre en vue de la commercialisation ou aux espèces non citées à l'article 3.

Article 6 : Les deux Parties conviennent de créer un Comité Paritaire de Suivi chargé de la programmation et de l'organisation des concertations entre les Administrations des deux Etats en charge de la gestion de la transhumance.

CHAPITRE III : DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 7 : Les transhumants doivent se conformer aux dispositions de l'accord sanitaire existant entre les deux pays, particulièrement la présentation, au moment du franchissement de la frontière, d'un certificat de transhumance. Ce certificat est établi selon un modèle convenu d'accord parties entre les Autorités vétérinaires des deux pays et visé par celles-ci à l'entrée et à la sortie.

Article 8 : Les éleveurs transhumants doivent faire recenser à des fins de statistiques, espèce par espèce et catégorie par catégorie, leurs troupeaux. Ce recensement doit être effectué par les services vétérinaires du pays d'origine qui notifient aux services vétérinaires du pays d'accueil le nombre d'animaux candidats à la transhumance.

Article 9 : Les troupeaux non accompagnés de certificat de transhumance doivent être refoulés vers le pays d'origine ou subir les vaccinations réglementaires du pays d'accueil à la charge de l'éleveur transhumant. Dans tous les cas, les autorités vétérinaires du pays d'origine doivent être informées.

Article 10 : Les troupeaux reconnus atteints de maladies contagieuses seront soumis aux mesures de police sanitaire du pays d'accueil.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU BETAIL

Article 11 : L'éleveur transhumant s'engage à respecter la législation du pays d'accueil. A cet égard le pays hôte doit assurer la sécurité des transhumants et de leurs biens conformément à la Convention d'assistance mutuelle existant entre les deux pays.

Article 12 : Les Administrations vétérinaires des deux pays s'engagent à informer les éleveurs transhumants de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le déplacement des animaux transhumants doit se faire obligatoirement par les pistes de transhumance définies par les deux pays et conformément à l'itinéraire établi sur le certificat.

Les transhumants peuvent s'adresser, à leur charge, aux pharmacies vétérinaires et/ou aux services techniques pour l'acquisition d'intrants vétérinaires et/ou pour des prestations de services.

Ad

A

Article 14 : Le déplacement des animaux transhumants doit se faire obligatoirement, de jour, par l'un des postes d'entrée et de sortie indiqués ci-après pour chaque Etat :

Les postes d'entrée et de sortie du Sénégal sont :

- Au niveau du département de Dagana
 - Rosso
 - Diama
- Au niveau du département de Podor
 - Médina Ndiathbé
 - Galoya
- Au niveau du département de Matam
 - Garly
 - Woudourou
- Au niveau du département de Kanel
 - Odobéré

Les postes d'entrée et de sortie de la Mauritanie sont :

- Wilaya du Trarza
 - Ndiago
 - Rosso
 - Jidrel Mohguen
 - Lexeiba II
- Wilaya du Brakna
 - Boghé
 - Mbagne
- Wilaya du Gorgol
 - Kaédi
 - Toufoundé Civé
- Wilaya du Guidimagha
 - Gouraye
 - Ghabou

Article 15 : Le gardiennage des animaux transhumants est obligatoire aussi bien en cours de déplacement que pendant le pâturage. Il est assuré par le transhumant qui doit également respecter la réglementation officielle en matière de parcage dans le pays hôte.

Article 16 : Il est interdit de faire paître les animaux dans les plantations privées et toute autre zone soustraite du parcours du bétail par la réglementation de chaque pays. L'émondage des arbres est rigoureusement proscrit et les transhumants devront prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas provoquer de feux de brousse.



Article 17 : Pendant la durée de la transhumance, les animaux seront soumis à un contrôle sanitaire permanent des services vétérinaires du pays d'accueil qui peuvent à tout moment modifier l'itinéraire préalablement établi, compte tenu de la situation zoo-sanitaire locale et/ou des capacités de charge des pâturages.

Article 18 : Les éleveurs transhumants doivent être munis de documents d'identité en cours de validité délivrés par les services compétents de leur pays d'origine. Ils doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'identité, le domicile et les contacts du propriétaire du troupeau.

CHAPITRE V : DE L'ACCUEIL DU TROUPEAU TRANSHUMANT

Article 19 : La période d'entrée et de sortie du troupeau transhumant est fixée d'accord parties avant le 30 septembre de chaque année. La levée de la transhumance doit être effectuée à l'expiration des délais convenus ou avant, si la situation l'impose. Dans ce cas, notification sera faite trente (30) jours avant, au moins, au pays d'origine.

Article 20 : Le retour du troupeau transhumant dans son pays d'origine est obligatoire, sauf en cas de prolongation exceptionnelle accordée par les Autorités compétentes du pays d'accueil. Il doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 21 : L'effectif animal autorisé à transhumer pour une durée donnée sera fonction des disponibilités fourragères des régions. La zone d'accueil où doit être dirigé le troupeau transhumant sera déterminée par les agents compétents du pays d'accueil lors du passage au poste frontalier de contrôle.

Article 22 : L'exploitation des mares, puits, rivières et aménagements pastoraux, ainsi que celle des domaines forestiers, fauniques et agricoles de l'Etat, des collectivités ou des particuliers, est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur du pays d'accueil.

CHAPITRE VI : DES REGLEMENTS DES CONFLITS

Article 23 : Les conflits entre éleveurs transhumants et agriculteurs ou entre éleveurs transhumants et éleveurs résidents seront soumis au préalable à l'appréciation d'une commission de conciliation composée des représentants des éleveurs, des agriculteurs, des agents de l'Elevage, de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et des Autorités administratives et locales.

En cas de besoin, la Commission inter-ministérielle chargée du règlement des questions relatives aux terres de cultures et à la transhumance, instituée lors de la réunion des Ministres de l'Intérieur tenue à Saint-Louis (Sénégal) les 27 et 28 Juillet 1994, sera saisie.

Article 24 : En cas de non conciliation, le différend sera soumis à l'Autorité judiciaire du pays d'accueil.

Article 25 : Tout conflit survenu pendant la transhumance fera l'objet d'une communication écrite transmise aux Autorités administratives des deux pays.

Ag 2

A

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS

Article 26 : En cas de non respect des dispositions de l'accord sanitaire, outre la mise en quarantaine du troupeau, les sanctions prévues par la législation en vigueur du pays d'accueil demeurent applicables.

Article 27 : La divagation des animaux au niveau des domaines indiqués à l'article 22 est punie par les textes en vigueur du pays d'accueil.

Le propriétaire du troupeau doit être informé du dégât commis par son troupeau pour dispositions à prendre avant l'application des textes prévus à cet effet.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le Comité Paritaire se réunit chaque année en session ordinaire alternativement au Sénégal et en Mauritanie et, en session extraordinaire, en cas de besoin. Les dates et lieux de rencontre sont fixés d'accord parties.

Article 29 : Le présent accord est valable pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'un des deux pays ne notifie, par écrit et avec un préavis de trois (3) mois, son intention de le dénoncer.

Article 30 : Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent accord sera réglé par voie de négociations.

Article 31 : Le présent accord entre en vigueur dès sa signature.

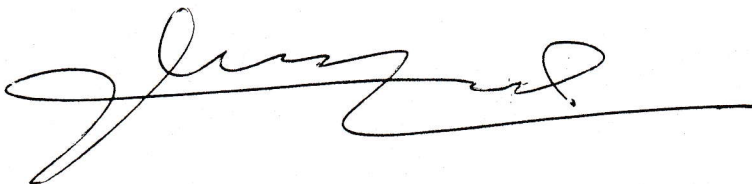
Fait à Nouakchott, le 25 avril 2006, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie

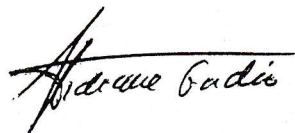
Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

S.E.M. AHMED OULD SID'AHMED

S.E. DR. CHEIKH TIDIANE GADIO



Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération



Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères